

La lettre de l'ADEFIM

Association de Développement des formations des industries de la Métallurgie

AIN



Organisme Paritaire
Collecteur Agréé
des Industries
de la Métallurgie

Sommaire

| | |
|--|----------|
| Décisions de financement Opcaim pour 2016..... | p. 1-2 |
| L'entretien professionnel..... | p. 3 |
| Contributions formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage..... | p. 4-5-6 |
| Charte contrôle qualité..... | p. 7 |
| Suppression de la déclaration fiscale / Aide à l'embauche pour les PME..... | p. 8 |

Édito

Décisions de financement OPCAİM pour 2016

Le conseil d'administration de l'OPCAİM, réuni le 10 décembre, a décidé de maintenir globalement les règles 2015 pour l'exercice 2016.

Après une 1^{ère} année de mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle, il semble en effet important, afin de poursuivre la mobilisation de l'ensemble des acteurs autour des nouveaux principes et de favoriser leur appropriation des nouveaux dispositifs, d'inscrire 2016 dans la stabilité.

LES MISES À JOUR SUIVANTES ONT ÉTÉ ADOPTÉES :

1 - Charte contrôle qualité

Mise en œuvre au 1^{er} janvier 2016.

Le document y fait référence, pour l'ensemble des décisions, en complément des dispositions antérieures sur les justificatifs.

2 - Contrat de professionnalisation

Prise en compte des dispositions relatives au contrat « nouvelle chance », pour la définition des publics prioritaires.

3 - Prise en charge des coûts de passage de certifications

Les décisions 2015 prévoyaient la prise en charge du passage d'épreuves, uniquement pour les CQPM et les CQPI (forfait de 500 €). L'expérience de cette année passée et les recueils de remarques et de besoins des utilisateurs (Périodes de professionnalisation, Compte Personnel de Formation (CPF) avec et sans accord de l'employeur), ont conduit à prévoir la prise en charge des épreuves des autres certifications, au réel, **dans la limite d'un plafond de 200 €.**

.../...

à savoir

Pour plus de précisions, vous pouvez contacter votre conseiller ADEFIM au 04 74 32 02 59.



La mise en œuvre de cette décision sera observée et fera l'objet d'une évaluation à la fin de l'exercice 2016.

4 - Plan de formation entreprises de moins de 10 salariés, PEC salaires

Le forfait de **13 €** sera à revoir selon les dispositions du décret à venir sur ce sujet (projet prévoyant la prise en charge plafonnée au SMIC horaire).

5 - CPF

• **prise en charge des frais de déplacement**
En 2015, la prise en charge est définie au réel des dépenses justifiées.

La prise en charge des frais de déplacement est donc précisée : au réel, **dans la limite de 0,55€/kms.**

La mise en œuvre de cette décision sera observée et fera l'objet d'une évaluation à la fin de l'exercice 2016.

• abondement spécifique pour les représentants du personnel

La mise en œuvre, en application de l'accord de branche du 14/11/2014 est arrivée à **échéance au 31/12/2015.**



L'entretien professionnel

L'entretien professionnel : une occasion pour l'entreprise et le salarié de porter un regard sur l'avenir et d'identifier ensemble les actions de développement des compétences utiles au projet professionnel du salarié et à la performance de l'entreprise.



Guide d'utilisation et support
de l'entretien professionnel
Janvier 2015

Une version Word, modifiable, de ce document peut vous être envoyée
sur simple demande par mail à l'adresse :
observatoire-metallurgie@ulm.com

L'Observatoire
de la Métallurgie

L'entretien professionnel doit avoir lieu au minimum tous les 2 ans à compter de la date d'embauche du salarié. Pour les salariés présents dans l'entreprise au moment de l'entrée en vigueur de la loi, l'entretien professionnel doit avoir lieu **au plus tard le 7 mars 2016.**

L'employeur est tenu d'informer le salarié lors de son embauche qu'il bénéficie de l'entretien professionnel tous les 2 ans. Cette information peut prendre la forme d'une note écrite remise au salarié lors de son embauche ou d'une mention intégrée dans son contrat de travail.

Tous les 6 ans (durée appréciée en fonction de l'ancienneté du salarié), l'entretien professionnel doit faire l'objet d'un état des lieux récapitulatif du parcours professionnel du salarié. Pour les salariés présents dans l'entreprise au moment de l'entrée en vigueur de la loi, le premier état des lieux doit avoir lieu **au plus tard le 7 mars 2020.**

Cet état des lieux récapitulatif est l'occasion de vérifier que le salarié a bénéficié, au cours des 6 dernières années, des entretiens professionnels et d'apprécier s'il a :

- 1 - suivi au moins une action de formation
- 2 - acquis des éléments de certification (par la formation ou la VAE)
- 3 - bénéficié d'une progression salariale ou professionnelle

Dans les entreprises de 50 salariés et plus, si le salarié n'a pas bénéficié des entretiens professionnels et d'au moins 2 des 3 mesures citées ci-dessus, le salarié bénéficie d'un abondement de 100 h (ou 130 h pour les salariés à temps partiel) sur son compte personnel de formation.

L'employeur est alors tenu de verser, avant le 1^{er} mars de l'année suivant l'état des lieux récapitulatif, une somme forfaitaire à l'OPCA, correspondant au nombre d'heures ajoutées au Compte Personnel de Formation (100 ou 130 heures par salarié concerné) multipliées par 30 euros. Il doit également transmettre à l'OPCA la liste des salariés concernés par cet abondement ainsi que le nombre d'heures ajoutées au compte.

Pour en savoir plus :

www.observatoire-metallurgie.fr/methodes-outils/

Contributions formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage du 29 février 2016

La loi du 5 mars 2014, vous le savez, a fixé un nouveau cap pour la formation de vos salariés et pour l'apprentissage. Tout au long de 2015, nous vous avons accompagnés et conseillés pour mettre en œuvre cette réforme.

À partir de 2016, elle modifie également profondément les modalités de versement de vos contributions ; sur vos salaires 2015, un seul collecteur pour les 2 obligations formation :

- **contribution unique**, versée à l'OPCAIM
- **taxe d'apprentissage** : un **nouveau collecteur** uniquement pour les entreprises de la Métallurgie : l'OPCAIM agréé pour collecter et répartir la taxe.

Pour simplifier et faciliter vos démarches, l'OPCAIM vous permet, sur votre Espace Extranet, www.opcaim.com de :

- saisir vos bordereaux de collecte directement en ligne, le calcul des cotisations dues se faisant automatiquement ;
- nous transmettre vos bordereaux directement via cet espace

Si vous n'avez pas de compte Extranet, vous pouvez en faire la demande via le site www.opcaim.com ou en vous adressant directement à nous.

Au plus près de vos besoins, votre Adefim a délégation de l'OPCAIM pour vous accompagner et vous conseiller dans le versement de vos contributions, dans le montage et le financement de vos projets emploi/formation.

Collecte au 29/02/2016 : Formation Professionnelle Continue

| | < 10 | 10 à 49 | 50 à 299 | 300 et + |
|---------------------|--------|---------|----------|----------|
| CIF | / | 0,15 % | 0,20 % | 0,20 % |
| Professionalisation | 0,15 % | 0,30 % | 0,30 % | 0,40 % |
| Plan | 0,40 % | 0,20 % | 0,10 % | / |
| CPF | / | 0,20 % | 0,20 % | 0,20 % |
| FPSPP | / | 0,20 % | 0,20 % | 0,20 % |
| TOTAL | 0,55 % | 1 % | 1 % | 1 % |

Pas de déduction possible des « versements volontaires » plan de formation versés en 2015

En cas de gestion directe du 0,2 % CPF par l'entreprise, les entreprises pourront déduire les dépenses réalisées dans le cadre du CPF :

- par accord d'entreprise pour celles employant 300 salariés et plus
- par l'accord de branche pour celles employant de 10 à moins de 300 salariés

Au terme de 3 ans, à compter de l'application de l'accord, les fonds non dépensés seront versés à l'OPCA.

2016
(salaires 2015)

Confiez le versement et la gestion de votre taxe à l'OPCAIM au bénéfice de l'apprentissage industriel

SIMPLIFIEZ-VOUS LA TAXE

Taxe d'apprentissage, CSA*

OPCAIM, ORGANISME COLLECTEUR NATIONAL POUR LA MÉTALLURGIE PAR AGREMENT INTERMINISTÉRIEL

TAXE D'APPRENTISSAGE - COMMENT ÇA MARCHE ?

Taux de la taxe d'apprentissage

- 0,68 % de la masse salariale (base sécurité sociale)

Répartition de la taxe d'apprentissage : 3 fractions

- la « FRA » Fraction Régionale pour l'Apprentissage : elle vise à financer le développement de l'apprentissage
- le « Quota » : il vise à financer les CFA et les sections d'apprentissage
- le « Hors Quota » : il vise à financer les formations initiales professionnelles et technologiques hors apprentissage (sauf pour compléter des Concours Financiers Obligatoires [CFO])

Déduction de frais de stage

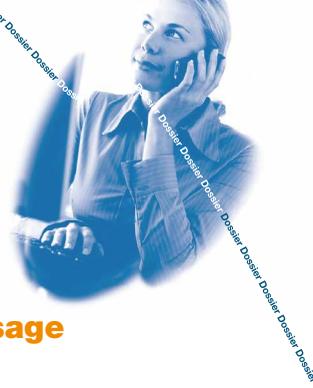
- le plafond est de 3 % de la taxe d'apprentissage

Reversement du « Hors Quota »

- la somme correspondante au « Hors Quota » est affectée selon la répartition suivante : Catégorie A : 65 % - Catégorie B : 35 %
- dans le cas où le montant disponible en quota et CSA ne suffit pas pour couvrir le coût de formation de l'apprenti, l'entreprise peut utiliser du hors-quota pour compléter le CFO

La Contribution Supplémentaire à l'Apprentissage (CSA)

- due par les entreprises de 250 salariés et plus qui emploient moins de 5 % d'alternants et de jeunes accomplissant un VIE ou bénéficiant d'une CIFRE. Son montant varie en fonction de l'effort de l'entreprise pour l'embauche d'alternants



Collecte au 29/02/2016 : taxe d'apprentissage

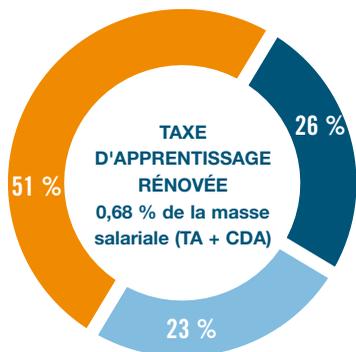
NOUVELLE RÉPARTITION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

- Si un ou des apprentis, l'entreprise affecte :**
- aux CFA d'accueil le coût publié de la formation de chaque apprenti ;
 - aux CFA le montant restant selon le choix de l'entreprise

- Si pas d'apprentis l'entreprise affecte :**
- aux CFA/sections d'apprentissage de son choix

Gérée par les
Conseils
Régionaux

FRACTION
RÉGIONALE



QUOTA

HORS QUOTA DU BARÈME
Non cumulables

Si présence d'apprenti(s) au 31/12 :
Utilisation du HORS QUOTA pour compléter le coût de l'apprenti, si le quota n'est pas suffisant

Catégorie A : 65 %
Formations habilitées de niveau V, IV, III

Catégorie B : 35 %
Formations habilitées de niveau I et IV

Contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA)



Versement de la pénalité aux CFA choisis par les entreprises.

0,05 % à 0,6 % de la masse salariale.
Taxe additionnelle versée par les entreprises de 250 salariés et plus qui ne respectent pas le quota alternants (4 % en 2014 et 5 % en 2015)

(s'utilise comme le quota, doit être affecté au coût publié de chaque apprenti)

RAPPEL : tous les bordereaux devront être envoyés au plus tard le 29 février 2016 afin qu'ils soient tous traités par nos services au plus tard le 25 mars 2016.

Cette date limite est fixée en raison des reversements à opérer au FPSPP sur la contribution formation continue et du reversement au Trésor Public de la partie de 51% de la taxe d'apprentissage.

IMPORTANT : dans le cas de non-respect de ces dates vous devrez verser le double au Trésor Public.

Charte contrôle qualité

La loi du 5 mars 2014, relative à la formation, a instauré une nouvelle obligation pour les financeurs de formations : s'assurer de la qualité des actions prises en charge.

Un décret n° 2015-790 du 30 juin 2015, relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue, fixe les critères permettant de s'assurer de la qualité des actions de formation.

Ce décret a pour objet de préciser les critères que doivent prendre en compte les organismes collecteurs paritaires agréés (OPCA)... lorsqu'ils financent une action de formation professionnelle continue.

En attendant la publication d'une liste de labels ou certifications permettant de garantir la qualité des formations d'un organisme de formation, l'OPCAIM a publié une charte contrôle et qualité applicable dès 2016.

En effet, les organismes financeurs de formation doivent mettre à disposition des informations relatives aux outils, méthodologies et indicateurs permettant de faciliter l'appréciation de la qualité des formations dispensées.

La présente charte est établie par l'OPCAIM afin de définir les conditions de son intervention conformément à sa mission, tant vis-à-vis des entreprises adhérentes que des organismes de formation, relativement aux financements qu'il accorde.

Elle s'applique à tout financement accordé par l'OPCAIM, qu'il s'agisse :

- d'une demande de gestion et de financement totale ou partielle par une entreprise contractant directement avec un organisme de formation
- d'une demande de gestion et de financement d'une formation assurée par une entreprise adhérente elle-même, d'un achat de formation par l'OPCAIM directement auprès d'un organisme de formation
- ou de l'utilisation par une personne physique de son compte personnel de formation sans accord de l'employeur

Cette charte est à respecter avant toute demande de financement de vos formations à l'Adefim 01.

Toute l'équipe de l'Adefim est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et pour vous accompagner dans la mise en œuvre de la sécurisation de la qualité de vos formations.

Cette charte est librement accessible sur le site Internet de l'OPCAIM : www.opcaim.com

OBJECTIF QUALITÉ
L'Opcaim sécurise la qualité de vos formations

CHARTe CONTRÔLE & QUALITÉ

La présente charte est établie par l'OPCAIM afin de définir les conditions de son intervention conformément à sa mission, tant vis-à-vis des entreprises adhérentes que des organismes de formation, relativement aux financements qu'il accorde.

Elle s'inscrit, notamment, dans la démarche qu'il appartient aux OPCA de mettre en œuvre en vertu des articles L. 6316-1, L. 6332-1-1 et L. 6333-3 du Code du travail et du décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue.

Elle s'applique à tout financement accordé par l'OPCAIM, qu'il s'agisse :

- d'une demande de gestion et de financement totale ou partielle par une entreprise contractant directement avec un organisme de formation,
- d'une demande de gestion et de financement d'une formation assurée par une entreprise adhérente elle-même, d'un achat de formation par l'OPCAIM directement auprès d'un organisme de formation
- ou de l'utilisation par une personne physique de son compte personnel de formation sans accord de l'employeur.

Cette charte est librement accessible sur le site Internet de l'OPCAIM : www.opcaim.com et à la personne qui sollicite un financement par son organisme de formation.

Suppression de la déclaration fiscale : comment déclarer son assujettissement et régulariser sa situation ? (2483)

La suppression de la déclaration fiscale n° 2483 ne signifie pas pour autant que les entreprises ne sont plus assujetties à une obligation (de nature fiscale) de financer la formation.

Cela passera par la DADS (déclaration annuelle de données sociales). L'entreprise devra en effet déclarer sa qualité d'assujetti ainsi que l'assiette de la taxe (qui correspond à la masse salariale), au titre des rémunérations versées durant l'année civile précédant la date de dépôt de la DADS.

Les employeurs qui ne sont pas tenus au dépôt d'une DADS devront déposer le formulaire n° 2460.

Cette instruction généralise ainsi ce qui se pratique déjà pour les entreprises de moins de 10 salariés depuis 2008, date de la suppression de la 2486.

Par ailleurs, au-delà de la question de l'assujettissement, cette instruction prévoit que les entreprises pourront régulariser **avant le 30 avril de l'année N+1** leur situation au moyen d'un bordereau de versement n° 2485-SD (CERFA n° 13604), et ce en faisant un versement au Trésor public dans les cas suivants :

- insuffisance de versement à l'Opca des contributions fiscales (**0,55 %** ou **1 %** ou **0,8 %** ou encore taux minoré en cas de franchissement de seuil + **1 %** CIF-CDD)
- insuffisance de versement à l'Opca correspondant à la non utilisation au bout de 3 ans du **0,2 %** minimum prévu dans un accord d'entreprise sur le CPF
- insuffisance de versement à l'Opca majoré de **100 %** et correspondant à 100 ou 130 h CPF dû lorsque l'employeur de 50 salariés ou plus, n'a pas, sur 6 ans, respecté son obligation de formation et d'entretiens professionnels

Aide à l'embauche pour les PME : les employeurs de contrats de professionnalisation sont éligibles

Les entreprises de moins de 250 salariés qui recrutent des personnes en contrat de professionnalisation en CDI ou CDD d'au moins 6 mois peuvent bénéficier de la nouvelle aide à l'embauche, prise en charge par l'État.

La rémunération de ces alternants doit être inférieure ou égale à 1,3 Smic, et leur contrat doit débuter entre le 18 janvier 2016 et le 31 décembre 2016.

Aucune durée de travail hebdomadaire minimale ou maximale n'est exigée, le montant de l'aide étant proratisé en fonction du temps de travail du salarié. Le montant total de l'aide est de 4 000 euros maximum. La demande d'aide doit être adressée auprès de l'Agence de Services et de Paiement (A.S.P.) dans un délai de 6 mois suivant la date de début d'exécution du contrat. L'aide est versée chaque trimestre sur la base d'une attestation de l'employeur justifiant la présence du salarié. Cette aide ne concerne pas les contrats d'apprentissage.



ADEFIM 01

1 bis, allée des Tyrandes - BP16 - 01960 Peronnas
Tél. 04 74 32 02 59 - Fax 04 74 32 86 25 - e-mail : adefim01@adefim.com



Organisme Paritaire
Collecteur Agréé
des Industries
de la Métallurgie